



Genève, le 19 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4161-2018

Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Palais fédéral nord
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale - Révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 8 juin 2018 nous invitant à nous prononcer sur la révision de l'ordonnance citée en référence nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Nous soutenons cette révision de l'OITC mais proposons une modification de forme mineure et des commentaires permettant de préciser et de clarifier certains points.

Vous trouverez notre détermination détaillée dans l'annexe ci-jointe et nous espérons que vous tiendrez compte de nos remarques.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

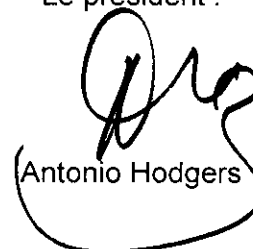
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : - M. Philippe Huber, responsable Surveillance du transport par conduites, OFEN
- revision-rlv@bfe.admin.ch

Consultation fédérale - Révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)

Remarques détaillées

Le nouvel article 10 relatif à l'impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire remplace et complète les dispositions actuelles des articles 5 et 7. C'est une clarification bienvenue. Cependant, nous rappelons que les dispositions relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) et au manuel EIE de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoient déjà des chapitres spécifiques pour les thématiques suivantes dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE): sols, eaux souterraines, protection contre les accidents majeurs. Les lettres b, c, d et e de l'article 10 semblent donc *a priori* superflues.

Néanmoins, en raison de la nature de l'installation, pour assurer la complétude des dossiers et accélérer les procédures, cette mention est judicieuse. Nous insistons cependant sur le fait que c'est bien dans le cadre de l'EIE conduite par le service spécialisé que l'analyse de tous ces documents est faite, dans le canton de Genève, où toutes les pièces du dossier sans exception doivent donc lui parvenir. Le manuel EIE de l'OFEV précise d'ailleurs que ces rapports doivent être inclus dans le RIE ou alors y être annexés, auquel cas un chapitre les résumant doit figurer dans le RIE. La production de ces documents et leur analyse ne sauraient donc se substituer à l'EIE d'une quelconque façon.

Par souci de clarification et de simplification, nous proposons que les installations non soumises à EIE fassent l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE). L'art. 10, let. a, chiffre 2 est à modifier comme suit :

Art. 10, let. a, chiffre 2

a. pour ce qui a trait à l'environnement:

2. une notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour les projets non soumis à l'obligation d'étude de l'impact sur l'environnement.

Nous relevons que la production obligatoire d'un rapport de conformité avec l'aménagement du territoire sur les dangers naturels est pertinente en raison de la nature des installations projetées et de leur incidence sur la protection des personnes. Ces rapports peuvent être inclus ou annexés au RIE ou à la NIE selon les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus.